

ANNEXE E

Degrés convenus de protection matérielle

Les degrés convenus de protection matérielle que doivent assurer les autorités gouvernementales appropriées en ce qui concerne l'utilisation, le stockage et le transport des matières figurant au tableau ci-joint doivent respecter, au minimum, les critères de protection suivants:

CATÉGORIE III

Utilisation et stockage dans un endroit dont l'accès est réglementé.

Transport entouré de précautions particulières, notamment arrangement préalable entre l'employeur, le destinataire et le transporteur, et, en cas de transport international, arrangement préalable entre les États précisant les lieu, date et modalités de la cession de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE II

Utilisation et stockage dans un endroit protégé dont l'accès est réglementé, c'est-à-dire un endroit sous la surveillance constante de gardiens ou de dispositifs électroniques, entouré d'une clôture possédant un nombre limité d'entrées où s'exerce un contrôle approprié, ou tout endroit offrant une protection matérielle équivalente.

Transport entouré de précautions particulières, notamment arrangement préalable entre l'envoyeur, le destinataire et le transporteur, et, en cas de transport international, arrangement préalable entre les États précisant les lieu, date et modalités de la cession de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE I

Les matières faisant partie de cette catégorie doivent être protégées au moyen de systèmes extrêmement sûrs contre toute utilisation non autorisée, soit:

Utilisation et stockage dans un endroit extrêmement protégé, c'est-à-dire un endroit protégé de la façon exposée à la catégorie II ci-dessus, dont, en outre, l'accès est limité aux personnes dont la fiabilité a été établie, et qui se trouve sous la surveillance des gardiens en étroite liaison avec des forces d'intervention appropriées. Les mesures particulières prises dans ce contexte doivent viser spécifiquement la détection et la prévention de toute attaque, de tout accès non autorisé ou de tout retrait non autorisé de matières.

Transport entouré des précautions particulières exposées aux catégories II et III ci-dessus et, de surcroît, effectué sous la surveillance constante d'escortes, dans des conditions qui permettent une étroite liaison avec des forces d'intervention appropriées.